

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01883
Numéro SIREN : 814 939 773
Nom ou dénomination : ORANGE 84 CF

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt 1639

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1639

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : ORANGE 84 CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 814 939 773

N° gestion : 2015 B 01883



SAS ORANGE 84 CF
Société par actions simplifiée
Capital 1 000 €
Rue du Luxembourg
84100 ORANGE

RCS AVIGNON 814 939 773

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30/07/2019

L'an deux mille dix-neuf, et le trente juillet, à 15 heures, les actionnaires se sont réunis au Siège Social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Total des actions présentes ou représentées en plein propriété, comportant le capital social.

Monsieur KACED Kévin préside la séance en qualité de président

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination d'un nouveau président
- Cessions d'actions
- Actualisation des statuts
- Pouvoirs à donner

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION 1

L'assemblée générale nomme la société K2 CONSULTING RCS AIX 825 081 896 siège 150

KB JBD KK



Rue Isaac Newton Appt 65 13100 AIX EN PROVENCE comme Président en remplacement de Mr KACED Kévin démissionnaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION 2

L'assemblée générale accepte la vente d'action de Monsieur KACED Kévin au profit de Monsieur GINESY Matthieu pour une somme de seize mille euros et de la Société K2 CONSULTING pour un euro symbolique.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12.3, « Le président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision collective des associés représentant les trois quarts du capital social »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.
L'article 12.3 sera modifié

RESOLUTION 4

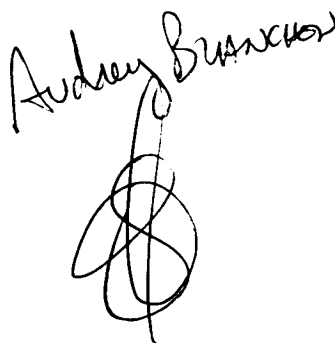
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président

Kévin KACED


Audrey Bruncho


JB
DEUSK


Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1639

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ORANGE 84 CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 814 939 773

N° gestion : 2015 B 01883



Mis à jour le
30/07/2019


ORANGE 84 CF
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : RUE DU LUXEMBOURG
84100 ORANGE
R.C.S. AVIGNON : 814 939 773

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Audrey COSTES épouse BLANCHON,**
née le 21 février 1981 à PARIS 14^{ème}, de nationalité française, demeurant 37 rue
Quincampoix – 75004 PARIS, mariée sous le régime de la séparation des biens,
- **Monsieur Laurent BLANCHON,**
né le 25 Février 1979 à ST GERMAIN EN LAYE (78100), de nationalité française,
demeurant 37 rue Quincampoix – 75004 PARIS, marié sous le régime de la séparation
des biens,
- **Monsieur Jean-Baptiste Sadi DESNOIX,**
né le 18 septembre 1990 à LE CREUSOT (71200), de nationalité française, demeurant
25 rue Paul Manivet, célibataire non pacsé,

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ D'INSTITUER :**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- l'exploitation de toutes salles de sport,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus,
- la création de franchises, la mise en place et la gestion d'un groupe de franchises,
- la prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- l'accomplissement de tous travaux, services, ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination : **ORANGE 84 CF**

Et comme nom commercial : **CrossFit Orange**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Rue du Luxembourg - 84100 ORANGE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.



[Signature]

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, en numéraire :

- par Madame Audrey COSTES épouse BLANCHON la somme de trois cent cinquante euros	350 €
- par Monsieur Laurent BLANCHON la somme de trois cent cinquante euros	350 €
- par Monsieur Jean-Baptiste Sadi DESNOIX la somme de trois cents euros	300 €
Total des apports en numéraires : mille euros	<u>1.000 €</u>

La somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la totalité du capital social a été déposée à un compte ouvert à la banque au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en CENT ACTIONS (100) actions, de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.



[Signature]

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS

1. Agrément - Prémption

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.



[Signature]

1. – Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai indiqué dans le projet de cession, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement/sous réserve de l'agrément éventuellement requis par l'article 10 des statuts.

2. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

2. Modalités du prix de cession

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, le prix est fixé par accord entre les parties ou à défaut déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du Code Civil.

3. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder à première demande d'un autre actionnaire la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Cette cession sera réalisée selon la procédure définie à l'article 10.1 ci-dessus, sous réserve de l'interdiction faite au cédant de renoncer à ladite cession.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés.



[Signature]

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

- 12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée peut procéder, par une décision prise dans les conditions de l'article 16 ci-après, nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

La rémunération du Président et celle du ou des Directeur(s) Général (généraux) sont fixées par les associés réunis en Assemblée.

Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.



[Signature]

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes le cas échéant ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- La cession de titres de participation détenus par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société.



[Signature]

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que celles qualifiées d'extraordinaires.

16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par lettre simple, courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir plus des deux-tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.

16.7 Chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des trois quarts des actions.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.



[Signature]

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année. Le premier exercice social se clôturera le 31 Décembre 2016.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



[Signature]

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé comme Président, pour une durée illimitée :

K2 HOLDING

Appt F65 150 Rue Isaac Newton 13100 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE 825 081 896

Elle déclare accepter ces fonctions et précise que rien ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des engagements pris pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts est annexé aux présentes

